

Programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC)

(Fiche distribuée dans le cadre de l'atelier «copropriété en difficulté» de l'ORHL)

| | |
|--|--|
| Textes de référence | Délibération du CA de l'Anah n° 2012-11 du 14/03/2012 Instruction du 5/06/2012 relative à certaines mesures visant à améliorer les interventions de l'Anah en direction des copropriétés fragiles ou en difficulté. |
| Objectifs | Financer à titre expérimental des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC). Mettre en place une ingénierie opérationnelle susceptible de remédier aux difficultés rencontrées dans les copropriétés de façon précoce pour que les dysfonctionnements puissent être résorbés le plus en amont possible (moindre coût pour les propriétaires et pour les pouvoirs publics) |
| Modalités de mise en œuvre | Convention pluriannuelle de 3 ans signée entre Anah et collectivité territoriale ou EPCI maître d'ouvrage. Les POPAC intègrent également une démarche de veille et d'observation en lien, le cas échéant, avec le dispositif de veille et d'observation des copropriétés financé par l'Anah |
| Prestations subventionnables | <ul style="list-style-type: none"> • les missions de repérage des copropriétés, objet du programme • la mise en place de partenariats avec les milieux professionnels locaux ; • la constitution des bases de suivi et, si un observatoire existe, aide à son alimentation ; • les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée ; • la réalisation de diagnostics multicritères ou d'expertises spécifiques ponctuelles ; • l'aide à la résolution des premières difficultés (aspects juridique, financier, technique, énergétique...) • le signalement des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ; • l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure d'administration provisoire. |
| Modalités d'examen des demandes de subvention | La demande de subvention annuelle est traitée dans des conditions identiques à celles fixées par le Règlement Général de l'Anah pour le financement du suivi-animation. Le financement octroyé chaque année par l'Anah peut atteindre 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond annuel de ces dépenses de 100 000 €. Ce financement expérimental s'applique aux demandes déposées dans le cadre de conventions conclues avant le 31/12/2013 et fera l'objet avant cette date d'une nouvelle délibération du CA de l'Anah. La DDT ou le service du délégataire (délégation de type 3), instruit la demande et saisit le Directeur Général de l'Anah (pôle copropriétés) qui, après examen du projet de convention, délivre son avis favorable, le cas échéant assorti de réserves ou défavorable. |
| Constitution de la demande de subvention | L'octroi de la subvention est subordonné à la conclusion d'une convention relative au POPAC, d'une durée de 3 ans. La convention précise notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs du programme opérationnel ; • la durée d'application du programme opérationnel ; • le contenu des prestations prévues et leur échelonnement dans le temps ; • les liens avec tout dispositif de veille et d'observation existant ; • l'engagement du maître d'ouvrage de communiquer certaines données à l'Anah • l'engagement du maître d'ouvrage de rendre l'Anah destinataire des exploitations et publications réalisées et de faire état de son soutien financier. Pièces à joindre au projet de convention : Une note détaillée et un ensemble d'indicateurs Un modèle de convention est joint à l'instruction du 5/06/2012 ainsi qu'un document d'aide à la rédaction de note détaillée à produire. Le transfert des indicateurs doit être impérativement réalisé avec un tableur mis à disposition par le pôle copropriété. Pour plus d'informations, l'instruction du 5/06/2012 est disponible sur le site internet de l'Anah http://www.anah.fr/fileadmin/anahmedias/Actualites/publication-BO-officiel-de-linstruction-5-06-2012.pdf |
| Modalité de saisine du pôle copropriété de l'Anah | Les modalités de saisine et de délivrance de l'avis peuvent être informelles (courriel au pôle copropriétés). Si nécessaire, l'avis du pôle peut être notifié par courrier officiel à l'autorité décisionnaire locale. |